



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot-et-Garonne

**Division des ressources humaines**

Affaire suivie par :

Laurence BORIES

Tél : 05 53 67 70 20

Mél : [laurence.bories@ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

23, Rue Roland Goumy

CS 10001

47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 10 décembre 2020

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré de Lot-et-Garonne

## **DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ET REPRISE A TEMPS COMPLET**

**ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

**Références :** - [Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,](#)

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.](#)

- [Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, relatifs aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#)

- [Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,](#)

- [Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat,](#)

- [Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel,](#)

- [Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles](#)

### **I – PRINCIPES REGLEMENTAIRES**

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié et à la circulaire n° 2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, réparties de la façon suivante :

- Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école,
- Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,
- Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique,
- Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Le service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;

- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

#### **A) Exercice à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans des écoles**

Dans le cadre d'un régime d'obligations de service, l'exercice d'un service à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

#### **B) Exercice à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans d'autres établissements où le service est organisé sous forme horaire (Collège, SEGPA, EREA...)**

La durée du service des enseignants à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% et supérieure à 90%.

### **II – DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL**

#### **A) Le temps partiel de droit.**

##### **Cas n°1 : pour élever un enfant**

Ce temps partiel, qui peut être accordé en cours d'année scolaire à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou à l'issue d'un congé parental, est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, lié par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

Les enseignants qui souhaitent prolonger leur temps partiel au-delà des 3 ans de leur enfant doivent en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Ce temps partiel de droit est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. A l'issue de cette période, si l'enseignant souhaite demander le renouvellement de son temps partiel, il doit formuler une nouvelle demande.

##### **Cas n°2 : pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident**

Ce temps partiel, quand il est accordé pour donner des soins à l'enfant atteint d'un handicap, est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Il peut également être accordé pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident et est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois. Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

### Cas n°3 : pour handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victimes d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

#### **B) Le temps partiel sur autorisation.**

L'autorisation de travailler à temps partiel sur autorisation est accordée pour une année scolaire, **sous réserve des nécessités de service**, et ce tout au long de la carrière.

### Cas n°1 : pour convenance personnelle :

Ces périodes **sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans**. A l'issue de cette période, si l'enseignant souhaite demander le renouvellement de son temps partiel, il doit formuler une nouvelle demande.

### Cas n°2 : pour créer ou reprendre une entreprise :

La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise. Le temps partiel accordé pour ce motif est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

**IMPORTANT** : J'attire votre attention sur la note relative à l'étude des demandes de temps partiels sur autorisation au titre de l'année scolaire 2021/2022, publiée au courrier officiel des écoles et établissements, en complément de la présente note de service.

## **III – TROIS FORMES DE TEMPS PARTIEL**

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut se décliner sous 3 formes différentes :

#### **A) Le temps partiel hebdomadaire « classique »**

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier du temps partiel hebdomadaire classique en accomplissant un service hebdomadaire réduit par rapport à un service à temps plein d'au minimum 2 demi-journées et d'au maximum 4.5 demi-journées.

**La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.**

**ATTENTION** : Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, les enseignants ne pourront pas prétendre à un temps partiel équivalent à 3 demi-journées libérées.

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples d'organisation de la semaine scolaire, accompagnés d'exemples de demi-journées pouvant être libérées et des quotités de travail à temps partiel en résultant :

**Exemple 1** : semaine avec 6 heures d'enseignement la journée sans mercredis travaillés

	<b><i>Lundi</i></b>	<b><i>Mardi</i></b>	<b><i>Mercredi</i></b>	<b><i>Jeudi</i></b>	<b><i>Vendredi</i></b>
<b><i>Matin</i></b>	3h	3h		3h	3h
<b><i>Après-midi</i></b>	3h	3h		3h	3h

<b>Demi-journées libérées</b>				
<b>Matinée(s) 3 h</b>	<b>Après-midi(s) 3h</b>	<b>Type de temps partiel</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>75%</b>	<b>75%</b>
<b>2</b>	<b>1</b>	<b>De droit</b>	<b>62.5%</b>	<b>62.5%</b>
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>

**Exemple 2** : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h 15 les après-midis.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<i>Matin</i>	3h	3h	3h	3h	3h
<i>Après-midi</i>	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

<b>Demi-journées libérées</b>					
<b>Matinée(s) 3 h</b>	<b>Après-midi(s) 2h15</b>	<b>Type de temps partiel</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>78.13%</b>	<b>78.13%</b>	
<b>2</b>	<b>1</b>	<b>De droit</b>	<b>65.63%</b>	<b>65.63%</b>	
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>De droit</b>	<b>56.25%</b>	<b>56.25%</b>	
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>	<b>1 mercredi sur 2 travaillé</b>

**Exemple 3** : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin, à l'exception du mercredi (2heures) et 2h 30 les après-midis.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<i>Matin</i>	3h	3h	2h	3h	3h
<i>Après-midi</i>	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

<b>Demi-journées libérées</b>						
<b>Matinée(s) 3 h</b>	<b>Après-midi(s) 2 h30</b>	<b>Mercredi matin 2 h</b>	<b>Type de temps partiel</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	
<b>1</b>	<b>1</b>		<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>77.08%</b>	<b>77.08%</b>	
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>De droit</b>	<b>68.75%</b>	<b>68.75%</b>	
<b>2</b>	<b>2</b>		<b>De droit</b>	<b>54.16%</b>	<b>54.16%</b>	
<b>2</b>	<b>2</b>		<b>De droit et sur autorisation</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>	<b>1 mercredi sur 2 travaillé</b>

### **B) Le temps partiel dans le cadre d'une répartition annuelle**

Il correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires libérées pour chaque semaine travaillée. Pour atteindre la quotité souhaitée, l'intéressé doit effectuer un nombre défini de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année.

L'administration imposera à l'intéressé(e) la période de récupération de ces demi-journées en fonction des nécessités de service.

Au titre du service annuel complémentaire, les 108 heures seront effectuées au prorata de la quotité choisie.

**Pour les demandes de ce type débutant au 1<sup>er</sup> septembre ou en cours d'année scolaire, celles-ci seront étudiées et accordées au cas par cas sous réserve de l'intérêt du service.**

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée dans le cadre du temps partiel **de droit ou sur autorisation**.

**NB :** Dans le cadre d'un temps partiel de droit en cours d'année, le nombre de demi-journées à effectuer sera calculé au prorata du nombre de jours restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Vous trouverez, ci-dessous des exemples d'organisation de la semaine scolaire, accompagnés d'exemples de demi-journées pouvant être libérées, dans le cadre d'un temps partiel selon une répartition annuelle, avec les quotités de travail à temps partiel en résultant :

**Exemple 1 :** semaine avec 6 heures d'enseignement la journée sans mercredis travaillés

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<i>Matin</i>	3h	3h		3h	3h
<i>Après-midi</i>	3h	3h		3h	3h

<b>Demi-journées libérées</b>							
<b>Matinée(s)</b> 3 h	<b>Après-midi(s)</b> 3h	<b>Type de temps partiel</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année</b>	<b>Equivalent approximatif en jours</b>	
1	1	<b>De droit et sur autorisation</b>	80%	85.70%	43h	7 jours de 6h00	

**Exemple 2 :** semaine avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h 15 les après-midis.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<i>Matin</i>	3h	3h	3h	3h	3h
<i>Après-midi</i>	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

<b>Demi-journées libérées</b>						
<b>Matinée(s)</b> 3 h	<b>Après-midi(s)</b> 2h15	<b>Type de temps partiel</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année</b>	<b>Equivalent approximatif en jours</b>
1	1	<b>De droit et sur autorisation</b>	80%	85.7%	16 h 12 mn	3 jours de 5 h 15

**Exemple 3 :** semaine avec 3 heures d'enseignement le matin, à l'exception du mercredi (2heures) et 2h 30 les après-midis.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<i>Matin</i>	3h	3h	2h	3h	3h
<i>Après-midi</i>	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

<b>Demi-journées libérées</b>							
<b>Matinée(s)</b>	<b>Après-midi(s)</b>	<b>Mercr i matin</b>	<b>Type de temps</b>	<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Complément horaire dû par</b>	<b>Equivalent approximatif en jours</b>

3 h	2 h30	2 h	partiel			<i>l'enseignant sur l'année</i>	
1	1		<i>De droit et sur autorisation</i>	80%	85.70%	25 h 12 mn	4,5 jours de 5 h 30

### **C) Le temps partiel annualisé**

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée dans le cadre d'un temps partiel **de droit ou sur autorisation**, **sous réserve de l'intérêt du service.**

[Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002](#) relatif au temps partiel annualisé permet aux enseignants qui le souhaitent d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire selon un mode alternant les périodes travaillées et non travaillées.

Selon la [note de service n° 2004-029 \(BOEN n°9 du 26/02/04\)](#), « l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à recommander, surtout pour ce qui concerne les services dans le premier degré, de s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse ».

Les enseignants bénéficiant de l'annualisation du temps partiel restent en position d'activité pendant la durée de leur temps partiel, ils sont rémunérés sur les 12 mois de l'année.

#### **➤ Quotités disponibles dans le cadre du temps partiel annualisé :**

Quotité de temps partiel travaillée	Rémunération	Types de TP correspondants		Observations
		Droit	Autorisation	
50 %	50 %	X	X	
60 %	60 %	X		
70 %	70 %	X		
80 %	85,7 %	X	X	
90 %	91,4 %	X	X	Uniquement sur poste 2° degré

### **IV – MISE EN ŒUVRE AU REGARD DES NECESSITES DE SERVICE**

Lors de l'attribution des temps partiels, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur, veille particulièrement au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

**Dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves, si le nombre de demi-journées libérées est pair, la libération de deux demi-journées se fera obligatoirement par journées entières. Si le nombre de demi-journées libérées est impair, l'administration décidera du positionnement dans la semaine de la dernière demi-journée libérée.**

### **V – CAS PARTICULIERS**

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée :

- Fonctions de ZIL et de brigade,
- Fonctions de maître formateur,
- Fonctions en ITEP, IME, hôpital de jour, ULIS, CLIS option C, SEGPA,
- Fonction d'enseignants référent et de conseiller pédagogique,
- Fonctions de directeur d'école, dont les responsabilités exercées ne peuvent par nature être partagées.
- Fonctions sur un poste étiqueté « plus de maîtres que de classe »
- Fonctions sur un dispositif « accueil des moins de trois ans »,
- Fonctions sur un CP ou CE1 dédoublé.

Le bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour ces différents cas de figure pourra donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement. Une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint pourra être proposée dans l'intérêt du service.

## **VI- CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **A) Retraite**

➤ Les services à temps partiels pour élever un enfant, dans la limite de 3 ans, effectués après le 01/01/2004 sont pris en compte à temps plein, sans démarche particulière,

➤ En application de la [loi n°2003-775 du 21/08/2003](#) portant réforme des retraites, les services à **temps partiel sur autorisation** peuvent être pris en compte à temps plein **dans la limite de 4 trimestres**, à condition de **verser une sur-cotisation**. Les enseignants souhaitant plus de renseignements, notamment quant au montant du rachat, peuvent contacter le service mutualisé de la gestion administrative et de la paye des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, à la DSDEN de Gironde.

### **B) Avancement**

Les enseignants exerçant à temps partiel bénéficient du même avancement que ceux travaillant à temps complet.

### **C) Prestations familiales**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, le choix des demi-journées libérées peut avoir des conséquences financières sur les prestations familiales versées par la CAF, notamment sur le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou sur la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare):

- Si votre quotité de travail est égale à 50%, le montant du CLCA ou de la PrePare est égal à 257.54€,
- Si votre quotité de travail est comprise entre 50% et 80%, le montant du CLCA ou de la PrePare est égal à 148.57€,
- Si votre quotité de travail est supérieure à 80%, le montant du CLCA ou de la PrePare est supprimé.

Ainsi, un enseignant qui demande un temps partiel de droit avec 4 demi-journées libérées, dans une école fonctionnant avec des journées à 5h15, sera rémunéré 56.25%. Le CLCA ou la PrePare qui lui sera versé par la CAF s'élèvera donc à 148.57 €, au lieu de 257.54 € pour un 50%.

### **C) Cas particuliers**

Durant les périodes de congé de maternité, d'adoption, de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

## **VII- PROCEDURE TEMPS PARTIEL ET REPRISE A TEMPS COMPLET POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2019**

### **A) Demandes de temps partiel**

Pour les temps partiels débutant au 1<sup>er</sup> septembre, les demandes doivent parvenir à la DSDEN de Lot-et-Garonne, sous couvert de M. ou Mme l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription, pour le **8 mars 2021, délai de rigueur**, en complétant **l'imprimé joint en annexe**.

Les enseignants n'ayant pas d'affectation dans le département (actuellement en disponibilité, détachement, congé parental, CLD) transmettront l'imprimé **directement** à la DSDEN de Lot-et-Garonne dans les délais indiqués ci-dessus.

***B) Demandes de reprise à temps complet***

Les enseignants désireux de reprendre à temps complet pour la prochaine rentrée scolaire, doivent se manifester par écrit, sous couvert de M. ou Mme l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription, **pour le 8 mars 2021, délai de rigueur.**

Pour la rectrice, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

SIGNE

Patrice LEMOINE